La vidéosurveillance d'un prof à son insu est inadmissible !

En mai dernier, un arbitre a fait droit au grief du Syndicat de l'enseignement des Deux Rives (SEDR-CSQ) qui contestait la mise en place d'une caméra de surveillance au plafond de la classe d'un enseignant d'une école primaire.

Gaëtan Guérard
Conseiller
Syndicat de l'enseignement des Deux Rives (SEDR-CSQ)

La commission scolaire reprochait à l'enseignant d'avoir tenu des propos violents et autoritaires à l'endroit de ses élèves et d'avoir sacré. Les propos reprochés ont été tenus au retour d'une activité spéciale où ses élèves avaient été particulièrement indisciplinés venant même à se frapper entre eux. La commission scolaire lui a infligé une suspension de deux jours et, avant son retour, a fait installer une caméra dans sa classe à son insu. Le dossier disciplinaire de l'enseignant de plus de 30 ans d'expérience ne comptait qu'un avertissement écrit antérieur à ces événements. Le SEDR a déposé des griefs.

Andrée Turbide

PHOTO FRANÇOIS BEAUREGARD

L'arbitre, Fernand Morin, a maintenu la suspension, mais déclare, à l'égard de la vidéosurveillance, que les circonstances « ne justifiaient nullement l'usage exceptionnel de ce moyen de surveillance occulte ». En effet, l'arbitre rappelle que même en pleine classe, l'enseignant continue de disposer de la pleine jouissance de ses droits civils. L'arbitre nomme particulièrement la dignité du salarié qu'un employeur a l'obligation de protéger, conformément à la loi.

L'arbitre reconnaît à la commission scolaire le droit de vérifier si les gestes accomplis par l'enseignant sont conformes aux objectifs d'éducation qui sont la raison d'être d'une école, mais il n'est pas d'accord avec le moyen retenu. Selon l'arbitre, l'obligation de loyauté est bilatérale, c'est-à-dire que l'employeur doit également être loyal envers ses salariés. Le caractère « occulte de cette surveillance » révèle non seulement le doute ? qui s'est avéré non fondé ? que l'employeur nourrissait à l'égard de l'enseignant, mais également le désir de le prendre en défaut, selon le syndicat. L'arbitre conclut ce volet en ces termes : « […] nous sommes d'avis que cette surveillance subreptice portait atteinte à la vie privée et professionnelle de (l'enseignant) […] dans le sens où son autonomie professionnelle et sa nécessaire relation de confiance avec ses élèves étaient, en quelque sorte, flouées. »

« L'obligation de loyauté est bilatérale ; l'employeur doit également être loyal envers ses salariés. »

Gaëtan Guérard

PHOTO CLAIRE BÉLANGER

L'arbitre ne croit pas que l'enseignant était susceptible de récidiver étant donné les circonstances particulières de l'activité spéciale. Il considère que le moyen de surveillance utilisé est disproportionné. La commission scolaire aurait pu mandater sa directrice d'école ou son adjointe pour aller visiter régulièrement l'enseignant, dont la porte de classe était d'ailleurs toujours ouverte, pour vérifier ses paroles et son comportement. L'arbitre qualifie durement le choix effectué par la commission scolaire de ne pas utiliser ce mode de surveillance : « […] elle ne fut pas retenue et on lui préféra un moyen apparemment financièrement moins coûteux, mais professionnellement plus odieux. »

« Y aurait-il des situations où une commission scolaire pourrait être justifiée d'effectuer une surveillance occulte ? On peut en douter. », estime Andrée Turbide, présidente nouvellement élue du Syndicat de l'enseignement des Deux Rives. « La surveillance électronique, au vu et au su de tous, d'appareils coûteux pour prévenir le vandalisme par exemple, peut sembler plus acceptable de prime abord. Si l'on constate des dégâts matériels, par exemple, on peut visionner les bandes pour identifier la personne responsable. », évalue la présidente du syndicat.

Peut-on faire la même chose avec des personnes, mineures de surcroît ? Non, car d'un côté, si les comportements que l'on croit inappropriés sont relativement banals (ton de voix, langage inapproprié), la vidéosurveillance occulte est disproportionnée, comme vient de le décider l'arbitre ; de l'autre, si l'on a des éléments de preuve sérieux qu'une personne a commis un crime à l'égard d'écoliers, il serait tout à fait irresponsable d'utiliser les élèves comme appâts et d'attendre que cette personne récidive pour avoir une preuve vidéo avant d'agir !